



A18-2025

**ARRETE MUNICIPAL  
D'INTERDICTION D'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL**

**Le Maire de la Commune de Craintilleux,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, et suivants relatif au pouvoir de police du Maire,

**Considérant** que la commune est propriétaire du terrain de football du village,

**Considérant** les intempéries du 30 janvier 2025,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Du 31 janvier au 3 février 2025, le terrain d'honneur du stade de football est interdit d'accès. Le terrain est déclaré impraticable et ne pourra de ce fait accueillir les entrainements, matchs et/ou quelque utilisateur pour quelque motif que ce soit.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté figurant au registre des arrêtés de la mairie sera affiché aux abords du stade et aux vestiaires et buvette.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** - Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur l'Agent de la Police Municipale

Craintilleux, le 31 janvier 2025

**LE MAIRE**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant  
le Tribunal Administratif de LYON, situé au 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon,  
dans un délai de deux mois à compter de sa publicité  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,



Georges THOMAS Le 1er Adjoint  
Frédéric CHAUX